

LA CANAPA IN ITALIA

LE CHANVRE EN ITALIE

La production de chanvre en Italie aujourd'hui est à zéro au sens littéral du terme. Tous les produits dérivés du chanvre qui circulent en Italie sont exclusivement et totalement de production étrangère. Un beau record, compte tenu que dans les années 50 l'Italie était, après la Russie, le second pays exportateur de chanvre au monde avec un million de quintaux de fibres de qualité supérieure. En 1952, l'Emilie-Romagne cultivait à elle seule 29 000 hectares. La culture de la plante se faisait sur tout le territoire national et le chanvre que l'on produisait ne suffisait pas à satisfaire la demande intérieure, mais il était largement exporté.

Le déclin de la culture, à partir des années 60, est dû à des facteurs de production et des objectifs économiques - les mêmes qui ont touché la culture du chanvre dans les autres pays. Mais en Italie l'abandon de la culture a été fortement accru par une législation sur le chanvre, désormais transformée en législation sur le chanvre à drogue, ce qui a de fait empêché sa culture. Une législation méfiante, à ce point absurde qu'elle a porté en 1985 le nombre d'hectares cultivé à 2 et l'année suivante à zéro !

Malgré la difficulté, il est possible de cultiver du chanvre à fibre en Italie. Les lois et les règles auxquelles il est nécessaire de se référer sont celles qui émanent de la Communauté Européenne, qui s'appliquent en Italie mais qui ont rencontré des obstacles et des difficultés dans leur application dans ce pays. A cette difficulté s'est ajoutée une proposition de loi, en date du 27 février 1997, qui tente de modifier la loi précédente pour obtenir l'autorisation de cultiver exclusivement du chanvre textile. Les lois actuelles interdisent la culture de *Cannabis indica* sans mentionner le *Cannabis sativa L.*, la variété de chanvre qui était traditionnellement cultivée à usage textile et industriel.

"Le projet de loi actuel a pour objectif de permettre la culture du chanvre textile dans le respect des règles communautaires", lesquelles précisent les variétés qui peuvent

être cultivées, comment elles doivent être certifiées, comment les contrôles doivent être effectués sur les superficies et sur les productions. Les lois communautaires (et internationales) précisent que les variétés dont le taux de THC est supérieur à 0,3% sont considérées comme chanvre à drogue. Les variétés qui dépassent ce taux sont interdites, mais s'il est inférieur, le chanvre est considéré utilisable dans un but industriel et textile et il peut donc être cultivé. Cette distinction n'apparaît pas dans la loi italienne et jusqu'à aujourd'hui cette omission a été "l'objet d'une interprétation extensive et généralisée de la réglementation pénale qui de fait s'oppose au texte législatif qui condamne seulement la culture du chanvre à drogue".

Dans le passé, on a pourtant tenté d'appliquer les lois européennes en Italie. Le Ministère de l'Agriculture et

des Forêts a rédigé une circulaire en juillet 1990, adressée aux inspecteurs, aux assesseurs, etc., aux organismes et instances juridiques s'occupant des concessions pour la culture du chanvre, mais la carence législative italienne en fait un instrument d'application difficile.

Il y a toujours des entreprises de transformation du chanvre en Italie,

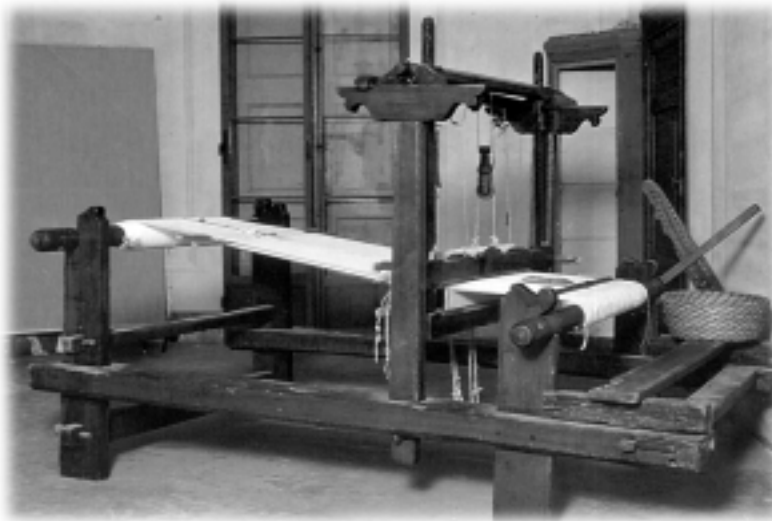
que l'on trouve principalement dans le secteur textile pour la production de tissus techniques et à usage industriel, pour l'habillement et l'ameublement.

Et si on s'intéresse à l'histoire, on peut visiter le Musée du Chanvre à San Marino di Bentivoglio, dans la province de Bologne. Il est né de la volonté des paysans et d'anciens paysans de la région qui se sont regroupés.

Le Musée, qui se trouve dans la Villa Smeraldi, rassemble essentiellement des instruments de travail liés à la production de fibres de chanvre qui auparavant était très développée dans cette zone.

Museo della civiltà contadina

Via San Marina 35 - 40010 San Marino di Bentivoglio, BO Italie - Tél + 39 51 89 10 50 - Fax + 39 51 89 63 77



MÉTIER À TISSER À LA MAIN EN BOIS - MUSEO DELLA CIVILTÀ CONTADINA